

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

N°CT2021.3/022-1

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 71

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-1 |
| Identifiant téléransmission | 094-200058006-20210609-lmc125610-AU-1-1 |



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125610-AU-1-1 |

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/022-1

OBJET: **Affaires générales - Ressources humaines** - Modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2021.2/018-2 du 31 mars 2021 modifiant le tableau des emplois de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

VU le budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} mai 2021, 1195 emplois permanents sont ouverts au tableau des effectifs, chiffre stable par rapport au dernier tableau ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des besoins de l'ensemble des services en matière de recrutements, d'avancements de grade, de promotions internes et de permettre la mise en stage d'agents contractuels ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125610-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

CONSIDERANT qu'il convient d'ouvrir aux agents contractuels les postes de chef de service communication et de chef de service développement économique, au sein de la direction de l'Attractivité, aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté, et au regard des compétences et sujétions de ces postes, conformément aux dispositions de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les agents contractuels susceptibles d'être recrutés devront être titulaires d'un bac +5 ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent ; que le niveau de rémunération de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, par ailleurs, de créer des emplois non permanents notamment dans le cadre du plan de soutien à l'emploi ;

CONSIDERANT que dans le cadre du recrutement de conseillers numériques pour le plan de relance, il convient de créer 9 emplois non permanents de catégorie C afin de mener à bien le projet « *Dispositif Conseiller Numérique France Services* », pour une durée de 2 ans, renouvelables dans la limite de 6 ans, à compter du 9 juin 2021 ; que ce projet est financé par l'Etat à hauteur de 50 000 € par conseiller numérique recruté pour 2 ans ; que les agents assureront les fonctions de conseiller numérique France Services à temps complet et seront rémunérés sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ; que les contrats de projet prendront fin à la fin de la convention conclue avec la Banque des territoires ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC), il convient de créer 20 emplois non permanents de catégorie C afin de soutenir l'accompagnement dans l'emploi de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour y accéder ; qu'il s'agit de contrats de droit privé à durée déterminée d'un an renouvelables cofinancé par l'Etat, dans le cadre du dispositif « *parcours emploi compétences* » ; que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ; que la rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125610-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

ARTICLE 1 : CREE les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation ;
- 1 poste d'attaché principal ;
- 4 postes d'attaché territorial ;
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe ;
- 1 poste d'ingénieur territorial ;
- 1 poste de Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale ;
- 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe.

ARTICLE 2 : SUPPRIME les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe ;
- 5 postes d'adjoint administratif territorial ;
- 1 poste de rédacteur territorial ;
- 1 poste d'agent de maîtrise ;
- 1 poste de Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe ;
- 3 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

ARTICLE 3 : DIT que le tableau des effectifs de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est modifié tel qu'il figure en annexe.

ARTICLE 4 : DIT que dans le cadre du recrutement d'un chef de service communication et d'un chef de service développement économique, au sein de la direction de l'Attractivité, sur lesquels aucun fonctionnaire n'ayant pu être recruté et au regard des compétences et sujétions de ces postes, ces derniers pourront être pourvus par des agents contractuels conformément aux dispositions de l'article 3-3-2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents contractuels susceptibles d'être recrutés devront être titulaires d'un bac +5 ou témoigner d'un niveau d'expérience équivalent. Le niveau de rémunération de ces agents sera attribué par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

ARTICLE 5 : CREE des emplois non permanents notamment dans le cadre du plan de soutien à l'emploi :

- 9 emplois non permanents de catégorie C, dans le cadre du recrutement de conseillers numériques pour le plan de relance, afin de mener à bien le projet « Dispositif Conseiller Numérique France

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-1 |
| Identifiant téléransmission | 094-200058006-20210609-lmc125610-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Services », pour une durée de 2 ans, renouvelables dans la limite de 6 ans, à compter du 9 juin 2021. Les agents assureront les fonctions de conseillers numérique France Services à temps complet et seront rémunérés sur la grille indiciaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Les contrats de projet prendront fin à la fin de la convention conclue avec la Banque des territoires ;

- 20 emplois non permanents de catégorie C, dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC), afin de soutenir l'accompagnement dans l'emploi de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières pour y accéder. La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine. La rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense résultant de la présente délibération est prévue au budget de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-1 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125610-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

N°CT2021.3/022-2

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 71

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1 |



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1 |

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/022-2

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Renouvellement du dispositif d'indemnités pour travaux supplémentaires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{ER} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-2 |
| Identifiant télérmission | 094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

travaux supplémentaires » ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, il apparaît que les délibérations qui préexistaient avant la création du Territoire ne constituent plus une pièce justificative suffisante pour le comptable public ; qu'aussi, afin de pouvoir maintenir le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents territoriaux, le conseil de territoire doit en fixer le principe et en adopter les conditions conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; qu'ainsi, à défaut d'être compensées, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité, s'entend comme une heure supplémentaire, une heure de travail effectuée à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet), heures de dimanches, jours fériés et nuit incluses ;

CONSIDERANT que sont éligibles au versement des IHTS, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, sportive, culturelle et animation ; que les agents dont les grades sont concernés pourront être amenés, à la demande de leur chef de service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail ;

CONSIDERANT que, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents pourront réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au comité technique ; que les heures supplémentaires réalisées donneront lieu mensuellement à l'établissement par la chaîne hiérarchique, d'un bordereau individuel qui en actera la réalisation ainsi que le motif.

CONSIDERANT que l'indemnisation des heures supplémentaires accomplies sera effectuée mensuellement, sur la base d'un taux horaire de référence égal au traitement de base annuel (à la date de l'accomplissement des travaux supplémentaires) divisé par 1820, et affecté, conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité, des coefficients suivants :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-2 |
| Identifiant téléransmission | 094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

- 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (heures effectuées entre 22 heures et 7 heures).

CONSIDERANT que les deux premières majorations peuvent se cumuler avec les deux dernières, en revanche les deux dernières majorations ne sont pas cumulables ; que les taux des IHTS suivront l'évolution de la valeur des traitements des fonctionnaires ; que les I.H.T.S. ne sont pas dues lorsque l'agent est en mission et en cas d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **MET EN PLACE** dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, sportive, culturelle et animation.

ARTICLE 2 : **AUTORISE**, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, le versement des IHTS.

ARTICLE 3 : **APPLIQUE** les taux d'indemnisation horaires pour travaux supplémentaires conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

ARTICLE 4 : **DIT** que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la base d'un état déclaratif dûment motivé par la chaîne hiérarchique.

ARTICLE 5 : **DIT** qu'en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité Technique.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-2 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

ARTICLE 6 : **DIT** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-2 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125612-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

N°CT2021.3/022-3

L'an deux mil vingt et un, le neuf juin à dix-huit heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Philippe LLOPIS, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPRez, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Denis OZTORUN à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur François VITSE à Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Oumou DIASSE à Madame Josette SOL, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Grégoire VERNY, Madame Virginie DOUET-MARCHAL à Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Philippe GERBAULT à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Rosa LOPES à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Sonia RABA.

Secrétaire de séance : Madame France BERNICHI.

Nombre de votants : 71

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Vote(s) pour : 71
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021

N°CT2021.3/022-3

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Encadrement du compte personnel de formation (CPF)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

VU le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDERANT que la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 précitée a institué le compte personnel de formation (CPF). Au sein de la fonction publique, sa mise en œuvre repose sur l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui a inséré l'article 22 ter dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et sur le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

CONSIDERANT que l'article 22 ter de ladite loi n°83-634 du 13 juillet 1983 a créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (titulaires ou contractuels), qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que le compte personnel de formation est une des deux composantes du compte personnel d'activité (CPA) avec le compte d'engagement citoyen ; que le CPF mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli ; que cette mesure permet d'acquérir jusqu'à 150 heures de formation utilisables à leur initiative et pour le bénéfice d'un projet professionnel ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du CPF, les agents publics, titulaires ou contractuels, bénéficient d'un crédit d'heures de formation, alimenté à raison de 25 heures par an pour un agent à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures (400 heures pour les agents de catégorie C, sous certaines conditions) ; que les droits sont mobilisés afin de suivre des actions de formation qui doivent impérativement s'inscrire dans un projet d'évolution professionnelle ;

CONSIDERANT que ce projet peut se dérouler dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé ; que le financement de la formation sollicitée est assuré par chaque employeur public ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, le règlement de formation, présenté au Comité technique du 30 mars 2018, intègre l'exercice du CPF pour les agents de GPSEA que chaque agent peut consulter, sur le portail prévu à cet effet par la Caisse des dépôts et consignations (moncompteactivite.gouv.fr), le montant de ses droits déjà alimenté par GPSEA que, trois demandes d'agents ont ainsi abouti en 2019, et trois en 2020 pour un montant total légèrement inférieur à 5 000 € annuel ; que l'agent qui souhaite utiliser son CPF sollicite le pôle formation qui l'accompagne dans la pertinence et le choix des actions au regard de son projet professionnel ; que l'agent, sa hiérarchie et le pôle formation étudient ensuite la faisabilité du départ en formation au regard des nécessités de service ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

CONSIDERANT qu'à ce jour, le règlement de formation actuel reste général quant aux critères d'instruction des demandes, ne s'en tenant qu'aux seules priorités définies par la réglementation ; qu'à ce jour, toutes les demandes sont donc étudiées avec le même regard ; que des critères plus fins permettront de les prioriser et de les hiérarchiser conformément à la politique de formation de GPSEA ; que nombre de collectivités ont déjà délibéré dans ce sens afin de réguler ces demandes ; que la fixation de ces critères rendra plus transparente l'instruction des dossiers de demandes pour tous les agents de GPSEA ;

CONSIDERANT que les financements de ces formations sont imputés au budget formation global de GPSEA et que le plafonnement financier des prises en charge permettra d'accompagner plusieurs agents de façon équitable ;

CONSIDERANT que pour garantir l'application des mesures précédentes, et pour prévenir le risque de « premier arrivé, premier servi », il est nécessaire d'examiner les demandes au regard les unes des autres ; que pour ce faire, une campagne de recueil des demandes par un dépôt de dossier du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre de l'année N-1, pour un départ en formation l'année N sera instaurée ; que tous les agents qui souhaitent mobiliser leur CPF continueront d'être accompagnés dans la construction de leur projet et dans leur choix de formation par le pôle formation ;

CONSIDERANT que chaque situation sera examinée en fonction des priorités et au regard des critères détaillés dans le tableau ci-après et que chaque agent pourra accéder à une information précise sur les modalités d'instruction de sa demande :

| Priorités légales (non hiérarchisées) | Priorités pour GPSEA |
|--|--|
| Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions | Toutes les actions entrant dans ce cadre seront étudiées avec le même degré de priorité dans le cadre de la politique de seconde carrière. |
| Obtenir un titre ou une certification | <p><u>Priorité donnée à la résorption de la précarité de l'emploi des non titulaires, puis aux agents les moins qualifiés titulaires ou contractuels :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification exigée à l'inscription à un concours en relation avec leur cadre d'emploi actuel, pour les agents contractuels ; 2. Les actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification pour les agents de catégorie C, non titulaires d'un diplôme de niveau V ; 3. Les autres actions entrant dans ce cadre. |
| Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens. | Priorité donnée aux concours et examens de la Fonction Publique. Etant entendu que les préparations concours et examens de la FPT seront suivies au CNFPT. |

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télérmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

Les demandes de formations n'entrant pas dans ce cadre ne seront pas refusées mais ne seront pas prioritaires.

| Critères liés au projet de l'agent | Critères liés à l'agent |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ; • Démarches effectuées par l'agent afin de découvrir les métiers/activités envisagées ; • Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ; • Acquisition des prérequis de la formation ; | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de formations déjà suivies par l'agent ; • Ancienneté dans la collectivité ; • Ancienneté dans le poste ; • Manière de servir ; |

CONSIDERANT que seront prises en charges jusqu'à hauteur de 2 500 € TTC, les formations permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions, d'obtenir un titre ou une certification ou de préparer un concours ou un examen ; que les autres formations seront prises en charges jusqu'à 2 000 € TTC ; que ces prises en charges se feront dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par GPSEA ; ce plafond a été calculé en fonction des coûts de formation constatés, et de la proposition de monétisation nationale appliquée dans le secteur privé à savoir 15 € par heure de formation, soit 2 250 € pour 150 heures ;

CONSIDERANT l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUIN 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **FIXE** en application des dispositions de l'article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants, dans la limite de l'enveloppe annuelle dédiée au CPF par la collectivité :

- 2 500 € TTC par agent et par an pour les actions visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ou à obtenir un titre ou une certification ou à se préparer à un concours ou un examen ;
- 2 000 € TTC par agent et par an pour les autres actions.

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télértransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

ARTICLE 2 : **MET** à la charge de l'agent les frais qui auraient été engagés à l'occasion de tout ou partie de formation qui, sans motif légitime, n'aurait pas été suivie.

ARTICLE 3 : **DIT** que, pour mobiliser son compte personnel de formation, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale accompagnée des éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- programme et nature de la formation visée ;
- organisme de formation sollicité ;
- nombre d'heures requises ;
- calendrier de la formation ;
- coût de la formation.

ARTICLE 4 : **DIT** que pour mobiliser son compte personnel de formation, l'agent doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale accompagnée des éléments suivants : présentation de son projet d'évolution professionnelle ; programme et nature de la formation visée ; organisme de formation sollicité ; nombre d'heures requises ; calendrier de la formation ; coût de la formation.

ARTICLE 5 : **DIT** que toute demande de mobilisation du CPF sera examinée par un comité d'examen et sera instruite annuellement à l'issue d'une campagne de recensement se déroulant du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre de l'année N-1 pour les actions de formation de l'année N ; que toute demande de mobilisation du CPF fera l'objet d'une réponse écrite adressée à l'agent demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des demandes à savoir le 1^{er} décembre de l'année N-1 ; que tout refus fera l'objet d'une réponse motivée.

ARTICLE 6 : **DIT** que lors de l'instruction des demandes, priorité sera donnée aux demandes de mobilisation suivantes :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ; priorité étant donnée parmi ces actions 1/ aux actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification exigée à l'inscription à un concours en relation avec leur cadre d'emploi actuel, pour les agents contractuels ; 2 / aux actions visant l'acquisition d'un diplôme ou d'une certification pour les agents de catégorie C, non titulaires d'un diplôme de niveau V ;

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 9 JUIN 2021**

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens, priorité étant donnée parmi ces actions aux concours et examens de la fonction publique ;

ARTICLE 7 : **DIT** que les demandes ayant pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles tel que défini à l'article D.6113-1 du code du travail, pourront, sans faire l'objet d'un refus être reportée d'une année pour tenir compte des nécessités de service.

ARTICLE 8 : **DIT** qu'afin de s'assurer de la motivation de l'agent demandeur, chaque situation sera appréciée ensuite en considération des critères suivants :

- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Démarches effectuées par l'agent afin de découvrir les métiers/activités envisagées ;
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent ;
- Acquisition des prérequis de la formation ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté dans la collectivité ;
- Ancienneté dans le poste ;
- Manière de servir.

FAIT A CRETEIL, LE NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

| Informations sur l'accusé de réception | |
|--|---|
| Envoyé à | Préfecture de Créteil |
| le | 16/06/21 |
| Accusé réception le | 16/06/21 |
| Numéro de l'acte | CT2021.3/022-3 |
| Identifiant télétransmission | 094-200058006-20210609-lmc125613-AU-1-1 |